

IMPORTATION DE VIANDE BOVINE EN PROVENANCE DE BELIZE

En application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE, la Commission doit établir une liste des établissements (abattoirs, ateliers de découpe, établissements frigorifiques) des pays tiers agréés pour l'exportation vers la Communauté de viandes fraîches. En vue de l'élaboration de cette liste, une mission de la Communauté s'est rendue au Belize dans le courant du mois de juin 1983 et, sur la base des informations recueillies sur place, il s'est révélé impossible d'acceter pour l'instant l'établissement proposé par ce pays à l'agrément communautaire. Afin toutefois de ne pas interrompre les courants d'échanges qui pourraient exister d'une part et de permettre, d'autre part, à l'établissement du Belize de procéder aux améliorations nécessaires, un délai de sept mois est prévu entre l'entrée en vigueur de la présente décision et la date à laquelle l'interdiction d'importation entrera en application; les faits constatés sur place ne permettent pas de craindre que l'octroi d'un tel délai soit contraire aux impératifs de santé publique.

La Commission, après l'avis du Comité vétérinaire permanent, a dès lors décidé d'autoriser les Etats membres de continuer les importations de viandes fraîches de l'espèce bovine originaires de Belize jusqu'au 31 janvier 1985.

-----